



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol
sur la commune de Sainte-Colombe-sur-Seine (21)**

N °BFC-2023-3805

PRÉAMBULE

La société Énergie Sainte-Colombe-sur-Seine SAS¹, a déposé une demande de permis de construire pour le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Sainte-Colombe-sur-Seine, dans le département de Côte d'Or (21).

En application du code de l'environnement², le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERc) des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et du I de l'article R.122-7 du code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis a été élaboré avec les contributions de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT) de Côte-d'Or.

En application de son règlement intérieur, la MRAe de BFC a, lors de sa réunion du 16 mai 2023, décidé que cet avis serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 23 et le 26 mai 2023. Les membres suivants ont délibéré : Monique NOVAT, membre permanent et présidente, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI et Bernard FRESLIER, membres associés.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 22 septembre 2020, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

1 La société Énergie Sainte-Colombe-sur-Seine SAS, créée en 2020, est une filiale à 100 % de la société WPD SOLAR France, développeur et exploitant de parcs photovoltaïques en France depuis 5 ans et appartenant au groupe européen WPD, créé en 1996.

2 Articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

1. Présentation du projet

Le projet, porté par la société Énergie Sainte-Colombe-sur-Seine SAS, concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, dans le hameau de « Bel Asile » situé sur la commune de Sainte-Colombe-sur-Seine, dans le département de Côte d'Or (21), à environ 70 km au nord-ouest de Dijon.

La commune de Sainte-Colombe-sur-Seine fait partie de la communauté de communes du Pays Châtillonnais, composée de 107 communes et comptant 19 615 habitants. Elle ne dispose pas de document d'urbanisme et est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU). Aucun SCoT³ n'existe sur ce territoire.



Zone d'implantation retenue (source : permis de construire)

La zone d'implantation du projet s'étend sur une surface totale d'environ 21,16 ha, située au sud de la départementale D965 et bordée par quelques haies et boisements. La surface au sol couverte par les panneaux photovoltaïques représenterait 6,03 ha. Le projet de centrale photovoltaïque est envisagé sur des terres agricoles occupées en partie par une exploitation avicole (bâtiments et parcours en plein air). En 2021, les parcelles étaient déclarées à la PAC en prairie temporaire et pour des cultures céréalières. Les bâtiments de l'exploitation avicole sont situés au sein de la zone d'implantation du projet (ZIP).

Le projet de centrale photovoltaïque de Sainte-Colombe-sur-Seine est une installation de production d'énergie renouvelable qui répond aux objectifs visant à favoriser la transition énergétique. Il s'inscrit dans la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) et la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE)⁴ adoptées par décret du 21 avril 2020. Il a vocation à contribuer à la lutte contre le changement climatique et s'inscrit dans les orientations du SRADDET⁵ de Bourgogne-Franche-Comté de développement des énergies renouvelables.

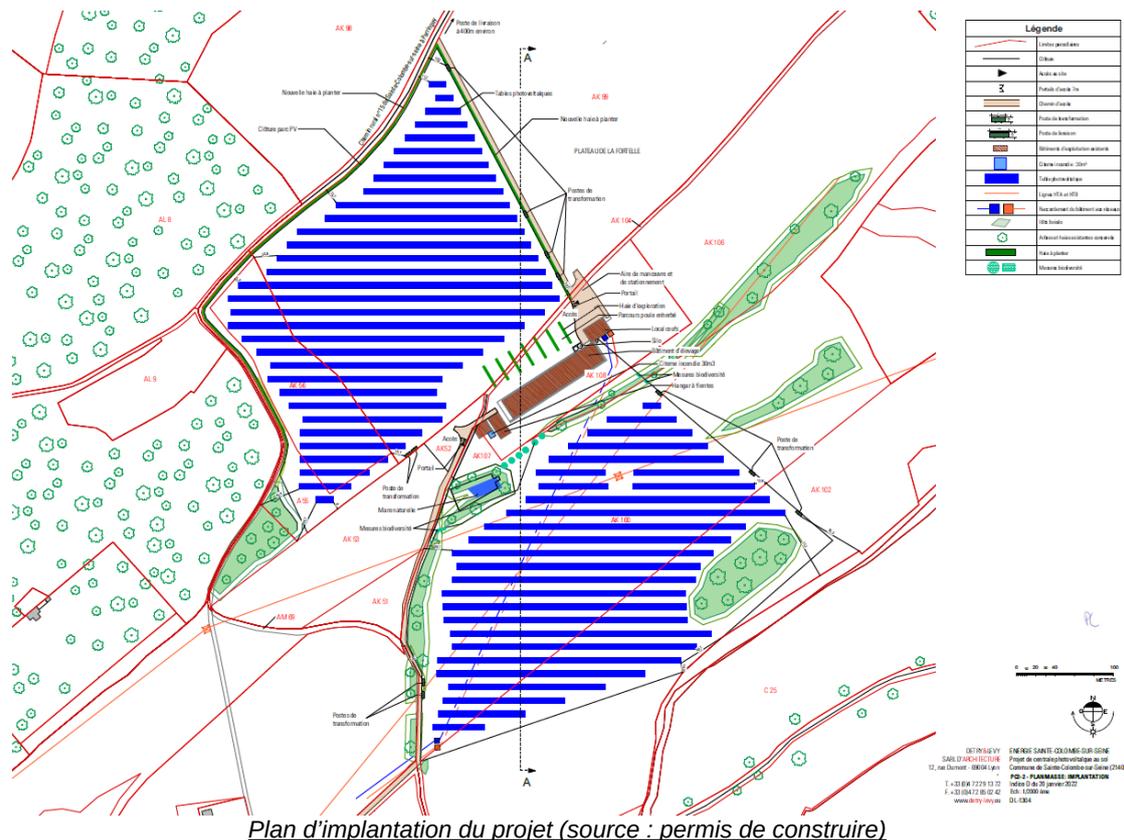
La puissance totale prévisionnelle du parc, dont l'exploitation est prévue pour une durée de 20 ans, est de 13,08 MWc⁶. Sa production moyenne annuelle, estimée à 14 200 MWh, correspond, selon le dossier, à la consommation de 5 500 habitants.

3 SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale

4 Pour en savoir plus, voir les sites internet : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone-snbc> et <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/programmations-pluriannuelles-lenergie-ppe>

5 SRADDET : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

6 Méga Watt-crête : le Watt-crête est la puissance maximale pouvant être produite dans des conditions standards normalisées.



2. Avis de la MRAe

Le dossier présenté comporte un résumé non technique (RNT) et une étude d'impact, datés de janvier 2022, contenant sur la forme tous les éléments attendus par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les deux enjeux principaux identifiés par la MRAe concernent l'alimentation en eau potable et l'usage de terres agricoles.

Eau souterraine et alimentation en eau potable

L'emprise du projet se situe dans le périmètre de protection éloigné (PPE) du puits de « Coteau Savoyard », captage qui alimente la commune de Sainte-Colombe-sur-Seine en eau destinée à la consommation humaine. Le projet est compatible avec les prescriptions de la déclaration d'utilité publique (DUP) du 28 novembre 2007 modifiée protégeant ce captage.

Le niveau d'enjeu retenu dans l'étude d'impact est fort. Au vu des mesures d'évitement et de réduction des risques de pollution accidentelle, l'impact résiduel sur la qualité des eaux souterraines est considéré comme modéré en phase de travaux et faible en phase d'exploitation.

En phase de travaux, les mesures de réduction concerneront notamment la mise en place d'un système de management environnemental par les entreprises intervenant sur ce chantier, l'installation d'une membrane étanche sur toute la surface de l'aire de ravitaillement et d'entretien, la mise à disposition de kits anti-pollution sur la zone de chantier et l'élimination des éventuels produits souillés vers des filières adaptées. Le dossier prévoit également l'installation d'une rétention étanche pour les stockages d'hydrocarbures et de produits polluants. Le stationnement, le dépotage et l'entretien des engins s'effectueront sur une zone imperméable avec un dispositif de récupération d'éventuelles fuites d'hydrocarbures.

En phase d'exploitation, chacun des 10 postes de transformation sera muni d'un bac de rétention pour la récupération des fuites accidentelles d'huile ; aucun produit chimique destiné à la maintenance des installations ne sera stocké sur le site et l'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires seront proscrits.

Au vu de l'enjeu de protection du captage, la MRAe recommande de décliner de façon opérationnelle les mesures anti-pollution prévues dans le système de management environnemental pour bien définir les processus et les responsabilités garantissant la maîtrise du risque de pollution.

Le projet prévoit un raccordement externe au poste source de Châtillon-sur-Seine. Le tracé envisagé est situé dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) des puits de « Dame Guie n°1 et n°2 » qui

alimentent la commune de Châtillon-sur-Seine en eau destinée à la consommation humaine. Malgré l'arrêt depuis février 2021 du puits n°1 pour cause de présence de métabolites de pesticides, les 2 ouvrages sont protégés par la DUP du 15 mai 2018. L'arrêté de DUP prévoit qu'au sein du PPR, l'ouverture de tranchées de moins de 1 m de profondeur s'effectue pendant la période la plus courte possible et par temps sec ; le remblaiement doit être réalisé uniquement avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs, non toxiques et imputrescibles ; les terrains de surface doivent être reconstitués avec des matériaux de faible perméabilité.

Afin de garantir la protection de la ressource en eau, la MRAe recommande de veiller à l'application stricte des prescriptions de la DUP lors de la réalisation de la tranchée destinée au passage des câbles électriques.

L'usage de terres agricoles

Le projet de parc photovoltaïque est présenté comme un projet agrivoltaïque élaboré avec la SCEA GALLINAE. Le site d'implantation du projet se situe sur des terres agricoles occupées en partie par une exploitation avicole (élevage de 40 000 poules pondeuses) et en partie par des cultures, sur une surface de 20 ha comportant un bâtiment d'élevage et un bâtiment annexe.

L'étude préalable agricole, réalisée par la chambre d'agriculture de Côte d'Or, ne figure pas dans le dossier et mériterait d'être annexée. Le projet a reçu un avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 25 février 2021, sous réserve que la surface des panneaux photovoltaïques soit limitée à 6 ha (30 % des 20 ha selon la doctrine départementale) et du versement d'une compensation collective agricole d'un montant de 53 132 €. Seule la surface réellement couverte par les panneaux donne lieu à compensation. **La MRAe recommande de joindre au dossier l'étude préalable agricole.**

Selon le dossier, les panneaux photovoltaïques constitueront des abris favorisant la fréquentation du parcours par le cheptel de poules pondeuses, la qualité des abris et de la végétation influant beaucoup, selon le dossier, sur le parcours des poules. Il est également prévu la mise en place de sept haies d'exploration de 25 m chacune, perpendiculaires à la salle d'élevage au nord. Toutefois, le dossier apporte peu d'éléments concernant la conduite de l'élevage avicole avec le parc photovoltaïque (adaptation de l'écartement et de la hauteur des tables pour l'alimentation, l'entretien...). Au vu de la surface projetée au sol, les infrastructures semblent avoir pour fonction principale la production d'énergie, la fonction d'abris pour les poules relevant davantage d'une conséquence annexe du projet. Le parcours de poules pondeuses relève d'une activité d'élevage soumise au régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le projet correspond donc à une activité de production d'énergie située à proximité d'une ICPE. L'exploitant a déposé un dossier de demande de porter à connaissance en ce sens à la direction départementale de la protection des populations (DDPP) qui a émis un avis favorable. L'attention de l'exploitant a toutefois été attirée sur le fait que la modification du parcours de poules pondeuses remet en cause la charte sanitaire « salmonelle » qui lui a été délivrée. Par ailleurs, le règlement européen 589/2008 impose que les œufs de poules en plein air proviennent de poules ayant accès à un espace extérieur en majeure partie recouvert de végétation et ne faisant l'objet d'aucune autre utilisation (hormis verger, zone boisée ou pâturage). Le non-respect de cette disposition entraîne la perte de la mention « œuf plein air » au titre de la commercialisation.

Le maintien de la vocation agricole comme activité principale sur les parcelles concernées reste à démontrer, en cohérence avec la définition de projet agrivoltaïque au sens de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) du 10 mars 2023⁷.

La MRAe recommande vivement de préciser le volet agrivoltaïsme et de joindre la convention avec l'exploitant ou le cahier des charges définissant les modalités d'exploitation du site et l'engagement du porteur de projet.

Même si le projet indique s'inscrire dans une démarche agrivoltaïque en lien avec une activité avicole, la localisation sur des terres agricoles ne correspond pas aux orientations privilégiées par le SRADDET BFC⁸, ni aux orientations nationales de la loi Climat et Résilience (artificialisation). **La MRAe recommande de justifier le choix du site par rapport aux orientations du SRADDET et de la loi Climat et résilience.**

7 Critères inscrits par la loi APER dans le code de l'énergie (L. 314-36) « ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque une installation qui ne permet pas à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole ». Cf. également les fiches techniques ADEME sur l'agrivoltaïsme https://bibliothèque.ademe.fr/cadic/6435/pv_sur_terrains_agricoles_-_recueil_des_rex.pdf

8 Le SRADDET prévoit, pour les parcs photovoltaïques au sol, de « favoriser les terrains urbanisés ou dégradés, les friches, les bordures d'autoroutes ou les parkings tout en maintenant des exigences élevées sur les sols agricoles et l'absence de déforestation »